

GE_GERICHTE ACJC/1284/2024 vom 24. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1284_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1284/2024 du 24 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1284/2024 del 24 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, l'appelant conteste la solution à laquelle est parvenu le premier juge sans expliquer en quoi les motivations du Tribunal relatives notamment au fait qu'il ne saurait revoir la décision de l'intimée du 31 mai 2019, laquelle n'a pas été frappée d'opposition et est donc entrée en force, seraient erronées ou contraires au droit. Même en faisant preuve de l'indulgence nécessaire envers un plaideur agissant en personne, la recevabilité de l'appel est douteuse. Cette question souffre cependant de rester indécise, vu l'issue de l'appel.

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

L'action en annulation ou en suspension de la poursuite peut être formée en tout temps lorsque le commandement de payer est exécutoire, l'opposition ayant été

- 5/8 -

C/21574/2021 définitivement écartée. La demande n'est recevable que si la poursuite est encore pendante au moment du jugement (SCHMIDT, CR LP, n. 5 ad art. 85a LP; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n. 866, p. 217).

L'action en constatation de l'art. 85a LP ne peut ainsi être introduite qu'après que l'opposition a été définitivement écartée, et jusqu'à la répartition des deniers, respectivement l'ouverture de la faillite (ATF 125 III 149 = JdT 1999 II 67 consid. 2c). Ainsi, cette voie n'est pas ouverte au débiteur qui a formé opposition à la poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement (ATF 128 III 334; ATF 132 III 277 = JT 2007 II 21 consid. 4.2). Dans ce cas, le débiteur qui entend faire constater l'inexistence de la dette sans attendre davantage que le prétendu créancier se décide ou non à l'attaquer par une action de droit matériel (art. 79 LP) ou par une procédure de mainlevée (art. 84 LP) doit recourir à l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement, s'il constate la nullité de ladite poursuite, permettra d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a al. 3 let. a LP (arrêt du Tribunal fédéral 4A_399/2011 du 19 octobre 2011 consid. 1.2.1; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2013, p. 77).

2.1.2 Lorsque la mainlevée définitive a été accordée sur la base d'un jugement (art. 80 al. 1 LP) ou d'une décision administrative assimilée à un jugement (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), le poursuivi qui agit sur la base de l'art. 85a LP ne peut, compte tenu de la force de chose jugée du jugement, se prévaloir - en dehors d'exceptions très limitées découlant du jugement lui-même (p. ex. condamnation à une exécution trait pour trait, conditionnelle, ou préalable du créancier poursuivant) - que des faits survenus après l'entrée en force de celui-ci, à savoir des nova proprement dits (arrêts du Tribunal fédéral 5A_269/2013 du 26 juillet 2013, consid. 5.1.2; 5A_591/2007 du 10 avril 2008 consid. 3.2.2, publié in SJ 2008 I p. 353; 5C_234/2000 du 22 février 2001 consid. 2b et les références, publié in SJ 2001 I p. 443). Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence de la créance établie par un jugement (ou une décision administrative) que par les voies de droit ordinaires ou extraordinaires prévues par la loi. Le magistrat saisi de l'action de l'art. 85a LP ne peut que tenir compte, cas échéant, d'un fait nouveau, à savoir l'existence d'une nouvelle décision rendue au terme d'une telle procédure de recours ordinaire ou extraordinaire, et examiner s'il en résulte que la créance déduite en poursuite n'existe pas. Dans l'affirmative, il peut ensuite annuler la poursuite.

E. 2.2

L'action en constatation de droit (qui est régie, depuis l'entrée en vigueur du CPC, par l'art. 88 CPC), dans laquelle sont prises des conclusions en constatation de droit, est ouverte si le demandeur a un intérêt - de fait ou de droit - digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Selon la jurisprudence, il découle qu'il faut (1) qu'il y ait une incertitude concernant les

- 6/8 -

C/21574/2021 droits du demandeur, (2) que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision, (3) que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire et (4) qu'une action condamnatoire (ou en exécution) ou une action formatrice (ou en modification de droit), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (ATF 141 III 68 consid. 2.3; 138 III 378 consid. 2.2 et les arrêts cités).

L'action en constatation de droit de l'art. 88 CPC n'est pas ouverte à l'égard des rapports juridiques de droit public (cf. LEUCH/MARBACH/KELLERHALS/STERCHI, Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern, N 2b ad Art. 174 aZPO/BE). Aussi, n'est pas admissible une action en constatation de droit de procédure civile qui vise exclusivement un effet de droit public, à savoir l'annulation de décisions administratives (ATF 38 II 404).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant entend faire trancher par le juge civil, saisi de son action en constatation de droit négative, la question de savoir si la créance de l'intimée, fondée sur une décision administrative, existe ou non. Or, cela n'est admissible ni sous l'angle de l'art. 88 CPC ni sous l'angle de l'art. 85a LP. Pour le reste, l'appelant n'invoque aucun élément postérieur à la décision administrative qui lui permettrait de remettre en cause l'existence de la créance déduite en poursuite. L'appelant ne soutient pas avoir formé opposition à la décision administrative et c'est ainsi à raison que le premier juge a retenu qu'il s'agissait d'une décision entrée en force, que l'appelant ne peut plus remettre en cause, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'une autre décision ou d'un jugement postérieur susceptible de

modifier cette décision.

Il sera enfin constaté que le fait que la décision de l'intimée du 31 mai 2019 soit brièvement motivée n'est pas non plus de nature à remettre en question sa force et son autorité de chose jugée, comme semble le penser l'appelant. Cette décision mentionne le fondement légal de la créance en réparation, à savoir l'art. 52 LAVS et indique la cause du dommage, à savoir des actes de défaut de biens émis à l'encontre de la société, en lien avec les cotisations paritaires impayées pendant la période du mandat d'administrateur de l'appelant. Elle indique le délai d'opposition de 30 jours (cf. art. 49 al. 3 LPGA) et annonce qu'une décision sur opposition motivée serait alors rendue (cf. art. 52 al. 2 LPGA). Cette décision ne prête donc pas le flanc à la critique (cf. art. 49 LPGA), étant rappelé que le devoir de motiver est moindre lorsque la voie de l'opposition est ouverte, comme en l'espèce, puisque la procédure d'opposition a justement pour fonction de compléter l'exercice du droit d'être entendu de l'assuré (DEFAGO GAUDIN, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 35 ss ad art. 49 LPGA et les références).

- 7/8 -

C/21574/2021

L'argument selon lequel les cotisations paritaires n'auraient pas été payées en raison de l'adoption illégale, par le Conseil fédéral, de l'art. 2 al. 6 OITab, que l'appelant aurait dû soulever en formant opposition contre la décision de l'intimée du 31 mai 2019, ne saurait être retenu dans le cadre de la présente procédure, ce d'autant que comme l'a observé le premier juge, le Tribunal fédéral a considéré que le Conseil fédéral n'avait pas commis un acte illicite en adoptant la disposition contestée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2E_3/2020 du 11 novembre 2021).

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versées par le précité, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, celle-ci n'étant pas assistée d'un conseil professionnel. * * * * *

- 8/8 -

C/21574/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/4445/2024 rendu le 9 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21574/2021. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance du même montant qu'il a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.